



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **23 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2020-06-23-008

Objet de l'arrêté

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020-2021.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-30-01-001 relatif à la délimitation des pays cynégétiques des cervidés (cerf, chevreuil) et sangliers et des pays cynégétiques des ongulés de montagnes (chamois, mouflon) pour la gestion cynégétique de ces espèces et l'établissement des plans de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-23-005 du 23/06/2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Sanglier » saison 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-23-006 du 23/06/2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Galliformes de Montagne » saison 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-23-007 du 23/06/2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Petite faune » saison 2020-2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU la consultation du public par voie électronique du 4 mai 2020 au 25 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes : du deuxième dimanche de septembre (13 Septembre 2020) à 7 heures au deuxième dimanche de janvier (10 Janvier 2021) au soir.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés (sauf le vendredi). Lors d'un comptage de grand gibier, la chasse est interdite toute la journée sur tout le pays cynégétique correspondant et sur l'ensemble des territoires des communes concernées.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par arrêté préfectoral individuel d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES ET TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par arrêté fédéral d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8
CHAMOIS	01.09.2020	30.11.2020	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (11/10/2020).</p> <p>À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné.</p> <p>Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure.</p> <p>Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits.</p> <p>La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation préfectorale individuelle.</u></p> <p>Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse</p>
MOUFLON	01.09.2020	30.11.2020	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse</p>

CHEVREUIL	BROCCARD	01.07.2020	31.08.2020	<p align="center">Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)</p>	<p>La chasse anticipée du chevreuil est réalisée <u>selon une autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</u></p> <p>Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation préfectorale individuelle.</u></p> <p>Elle s'effectuera uniquement à l'affût et à proximité des parcelles à protéger Cet affût aura été communiqué aux services de la DDT, de l'OFB et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion.</p> <p>Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le tir occasionnel du sanglier pourra être réalisé <u>uniquement en possession du bracelet « chevreuil »</u> conformément à l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier »</p>
BROCCARD et CHEVRILLARD	01.09.2020	Deuxième samedi de septembre 12.09.2020	<p align="center">Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)</p>	<p align="center"><u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> <u>au détenteur du droit de chasse</u></p> <p>Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse.</p>	
	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	<p align="center">Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)</p>	<p>Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse.</p>	
	01.11.2020	Fermeture générale 10.01.2021	<p align="center">Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)</p>	<p>Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse</p>	

01.09.2020	Deuxième samedi d'octobre 10.10.2020	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse
Deuxième dimanche d'octobre 11.10.2020	31.10.2020	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse
01.11.2020	Fermeture générale 10.01.2021	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	
01.09.2020	Fermeture générale 10.01.2021	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté fédéral individuel d'attribution du plan de chasse
CERF ÉLAPHE			
DAIM			

	01.06.2020	30.06.2020	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	En prévention des dégâts aux cultures, <u>pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</u> selon les articles 26 à 32 du plan de gestion cynégétique. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.
	01.07.2020	14.08.2020		
TOUS LES PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES »	15.08.2020	Deuxième samedi de septembre 12.09.2020	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse est possible selon l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse est possible selon l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier. Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, <u>pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</u> pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 40 à 47 du plan de gestion cynégétique « sanglier ». Formulaire de demande disponible à la D.D.T.
PAYS CYNÉGÉTIQUES « CERVIDES » N° 1 À 9	01.11.2020	Fermeture générale 10.01.2020	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	
	11.01.2021	Dernier jour de février 28.02.2021	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Selon bilan mi-chasse conformément article 18 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier
PAYS CYNÉGÉTIQUES « CERVIDES » N°10 À 14	01.06.2021	30.06.2021	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	Prolongation automatique conformément article 18 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier
TOUS LES PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES »				En prévention des dégâts aux cultures, <u>pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</u> selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.

SANGLIER

PETIT GIBIER

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

ESPÈCES ET TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par arrêté fédéral d'attribution du plan de chasse et par les plans de gestion cynégétique « Galliformes de Montagnes » et « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8
PETIT GIBIER DE MONTAGNE :				
MAMMIFÈRES DE MONTAGNE				
MARMOTTE DES ALPES	Ouverture générale 13.09.2020		Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit
LIÈVRE VARIABLE		11.11.2020		Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
GALLIFORMES DE MONTAGNE				
TÉTRAS -LYRE				La période d'ouverture et les plans de chasse sont soumis aux résultats des comptages estivaux relatif à la reproduction et prennent en considération les recommandations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne. Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Se référer à l'arrêté fédéral d'attribution.
PERDRIX BARTAVELLE	Dernier dimanche de septembre 27.09.2020	11.11.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint. Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré-marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif. Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur.
LAGOPÈDE ALPIN				Se référer au Plan de Gestion Cynégétique « Galliformes de montagne » Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés est interdit.
GELINOTTE DES BOIS			NON CHASSEE	Plan de chasse nul

Petit Gibier de Plaine :

PERDRIX GRISE	Ouverture générale 13.09.2020	11.11.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur. RAPPEL : Les lâchers de perdrix rouge sont interdits en tous temps sur les territoires des pays cynégétiques du Briançonnais, Queyras, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar. Sont interdits en tout temps à plus de 1000 mètres d'altitude, les lâchers de perdrix rouge sur le canton d'Embrun et sur les communes de Gap, Pelleautier, La Freissinouse, Rabou, Manteyer, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Réotier, Saint-Clément-Sur-Durane, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Saint-Appolinaire et Le Sauze-du-Lac,
LAPIN DE GARENNE	Ouverture générale 13.09.2020	Premier dimanche de décembre 06.12.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur sur les territoires de Veynes et la Bâtie-Neuve.
		Deuxième dimanche de décembre 13.12.2020		
FAISAN	Ouverture générale 13.09.2020	Fermeture Générale 10.01.2021		Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
GIBIER D'EAU	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
		01.11.2020	Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi)	

GIBIER DE PASSAGE :

BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire national. Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.
	01.11.2020	20.02.2020	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.	
CAILLE DES BLÉS	Dernier dimanche d'août 30.08.2020	Deuxième samedi de septembre 12.09.2020	Chasse autorisée les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur. Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport. Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste
	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche	
	01.11.2020	20.02.2020	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.
	01.11.2020	20.02.2020	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	

AUTRES GIBIERS

ESPÈCES ET TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par arrêté fédéral d'attribution du plan de chasse et par les plans de gestion cynégétique « Galliformes de Montagnes » et « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8
BLAIREAU – FOUINE – MARTRE	Ouverture générale 13.09.2020	Fermeture Générale 10.01.2021	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	TIR A BALLE INTERDIT à l'exception du blaireau
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÊNES	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3
	01.11.2020	20.02.2020	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.
	01.07.2020	Deuxième samedi de septembre 12.09.2020	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	Dans le cadre et selon les conditions d'une autorisation préfectorale de chasse individuelle du chevreuil Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé uniquement en possession du bracelet « chevreuil »
RENARD	Ouverture générale 13.09.2020	31.10.2020	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	
	01.11.2020	Fermeture Générale 10.01.2021	Chasse autorisée tous les jours à l'exception du vendredi	
	13.01.2020	Dernier jour de février 28.02.2021	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames

Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Retour obligatoire de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} Mars 2021.

Tout prélèvement de Caille des Blés, de Lièvre variable, de Lièvre commun, Bécasse des Bois, perdrix rouge, perdrix grise doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire pour la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

Se reporter au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

- Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

- Les index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.

- Présentation obligatoire le jour même des animaux tués au responsable du plan de chasse ou à son représentant, préalablement à leur dépeçage, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiqué à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. (Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse).

- Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes (www.fdc05.com), dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal ;

Article 7 : Chasse au vol

Les détenteurs d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2021.

Article 8 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2020/2021 :

- la chasse du sanglier en battue durant toute la saison de chasse sur l'ensemble du territoire (conformément aux articles 19 et 20 du plan de Gestion Cynégétique) ;
- le tir occasionnel du sanglier lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse (conformément aux articles 20 et 23 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier ») ;
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé).

Article 9 : Conditions spécifiques relatives aux chasses dirigées de l'Office National des Forêts

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les quatre jours de chasse autorisés indiqués sont remplacés par les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf pour le lot 3 de Chaillol

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON